

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la société Eiffage énergie en date du 18 octobre 2012 sollicitant l'autorisation, pour la durée des travaux importants relatifs au chantier de la ligne 150 kV reliant la centrale électrique de Prony énergies au poste source de Ducos, de faire effectuer à ses salariés un horaire hebdomadaire de travail supérieur à 48 heures afin de lui permettre le respect de ses délais contractuels et d'achever rapidement ce chantier crucial pour le système électrique néo-calédonien ;

Vu la consultation et l'avis favorable des délégués du personnel en date du 18 octobre 2012,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Eiffage Energie Transport & Distribution (n° Ridet 875211 001) est autorisée à compter du 10 novembre 2012 pour une période de six semaines, soit jusqu'au 22 décembre 2012, à dépasser le plafond hebdomadaire maximal de 48 heures de travail sans que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

En l'absence de Georges Mandaoué,

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
GILBERT TYUIENON*

**Arrêté n° 2012-3817/GNC du 20 novembre 2012 fixant le tarif applicable pour l'inscription aux formations d'une durée inférieure à 6 mois de la filière sanitaire et sociale de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 146/2012 du 5 septembre 2012 du conseil d'administration de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC) relative à la fixation du montant des droits d'inscription des étudiants et élèves de l'IFPSS-NC pour les formations d'une durée inférieure à 6 mois,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le tarif applicable pour l'inscription aux formations d'une durée inférieure à 6 mois de la filière sanitaire et sociale de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC) est fixé à 20 000 F.

**Article 2 :** Le tarif est composé des frais administratifs pour assurer la gestion du dossier de l'étudiant. Ces frais de gestion couvrent les coûts de gestion associés au suivi du dossier étudiant, tels que : inscription, gestion et constitution du dossier étudiant, émission d'un relevé de notes officiel à la fin de la formation au moment de l'obtention du diplôme.

**Article 3 :** Les frais d'inscription devront être payés par le stagiaire auprès du régisseur de recettes de l'établissement avant le début de la formation. Le non respect du délai de paiement entraîne l'annulation de l'inscription à la formation.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la protection sociale,  
de la solidarité et du handicap,  
et de la formation professionnelle,  
SYLVIE ROBINEAU*

**Arrêté n° 2012-3821/GNC du 20 novembre 2012 fixant les modalités d'application de la délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et notamment les articles 9, 12, 15, 16 et 17 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**TITRE Ier**

**CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT  
POUR LES EMBLEMES FUMEURS DANS DES  
ESPACES EXTERIEURS**

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'agrément mentionnée à l'article 9 de la délibération n° 202 du 6 août 2012 susvisée est adressée par le gérant de l'établissement à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Une visite de contrôle est effectuée par les agents de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie qui s'assurent que l'emplacement réservé aux fumeurs est bien situé dans un espace extérieur.

Un arrêté d'agrément, délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, est notifié au gérant de l'établissement dans un délai de quatre mois après la réception de sa demande d'agrément.

La décision de refus d'agrément est motivée.

**Article 2 :** Toute modification, notamment de l'espace extérieur, postérieure à la délivrance d'un agrément, doit être communiquée à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie dans un délai d'un mois à compter de la modification.

**Article 3 :** Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer la suspension temporaire de l'agrément pour une durée de trois mois, lorsque les conditions fixées par la délibération n° 202 du 6 août 2012 susvisée ne sont pas respectées.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer le retrait de l'agrément lorsque suite à une suspension d'agrément, les conditions fixées par la délibération n° 202 du 6 août 2012 susvisée ne sont toujours pas respectées.

Dans les cas mentionnés aux alinéas précédents, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue après une procédure contradictoire. Il informe obligatoirement l'intéressé de son droit à être entendu et de la possibilité de se faire représenter ou assister.

**TITRE II**

**LES NORMES DES EMBLEMES  
RESERVES AUX FUMEURS**

**Article 4 :** Les emplacements réservés aux fumeurs non mineurs prévus aux articles 10 à 14 de la délibération n° 202 du 6 août 2012 susvisée doivent respecter les normes suivantes :

1° être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;

2° être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;

3° ne pas constituer un lieu de passage ;

4° présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés.

**TITRE III**

**LA SIGNALISATION**

**Article 5 :** La signalisation devant être apposée à l'entrée des emplacements réservés aux fumeurs prévue à l'article 16 de la délibération n° 202 du 6 août 2012 susvisée doit reproduire le modèle en annexe 1 du présent arrêté, et ce conformément aux dispositions graphiques prévues en annexe 3.

Conformément à l'article 15 de la délibération n° 202 du 6 août 2012 susvisée, la signalisation devant être apposée dans les lieux mentionnés à l'article 2 de la délibération n° 202 du 6 août 2012 susvisée doit reproduire le modèle en annexe 2 du présent arrêté, et ce conformément aux dispositions graphiques prévues en annexe 3.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la protection sociale,  
de la solidarité et du handicap, de la formation  
professionnelle, de l'organisation des concours d'accès  
aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie  
et de la formation initiale et continue des agents publics,  
SYLVIE ROBINEAU*

**Annexe n° 1****EMPLACEMENT FUMEURS**

Interdit à tous les mineurs



Fumer augmente les risques de maladies cardiaques et pulmonaires mortelles.

Délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

**Annexe n° 2****INTERDICTION DE FUMER**

Fumer ici vous expose à une contravention de troisième classe.

Délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

### *Annexe n° 3*

Dispositions graphiques.

Ces modèles doivent être imprimés en l'état, ils ne doivent ni ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Ces modèles sont libres d'impression sur n'importe quel support papier, plastique, autocollant, etc.

Ces modèles doivent être imprimés au format minimum de 15 x 21 cm (A5), sans limites d'agrandissement homothétique.

En aucun cas, les couleurs et typographies ne peuvent différer des références suivantes :

Couleurs :

Bleu :

Référence quadrichromie : C : 100. M : 40. J : 00. N : 40.

Rouge :

Référence quadrichromie : C : 20. M : 100. J : 90. N : 10.

Noir : Process Black C.

Gris : noir 40 %

Typographie : Helvetica (normal ou gras).

Arrêté n° 2012-3827/GNC du 20 novembre 2012 relatif à l'autorisation de médecins étrangers à exercer la médecine en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'activité de prélèvement de reins

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 228 du 13 décembre 2006 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-185/GNC du 9 janvier 2012 relatif à la délivrance d'une autorisation de prélèvement de rein et de greffe de corne au centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bouret,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 67 de la délibération modifiée n° 228 du 13 décembre 2006 susvisée, sont autorisées à exercer en Nouvelle-Calédonie la profession de médecin, pour les activités et dans les conditions définies au même article, les personnes dont les noms suivent :

- professeur Richard Allen, chirurgien transplanteur au Royal Prince Alfred Hospital ;
- docteur Michael Crawford, chirurgien transplanteur au Royal Prince Alfred Hospital ;
- docteur Deborah Verran, chirurgien transplanteur au Royal Prince Alfred Hospital ;
- docteur David Joseph, chirurgien transplanteur au Royal Prince Alfred Hospital ;